

4. Intégrer les risques et les nuisances dans le projet territorial

Toutes les communes de l'Hérault sont exposées à au moins un risque qu'il soit naturel (inondation, mouvements de terrain, feux de forêt...) ou technologique.

Les risques pèsent donc de façon importante sur le département, d'autant que le changement climatique pourrait accroître certains de ces risques. Leur prise en compte est donc une composante essentielle dans l'aménagement des territoires.

La croissance démographique, le développement de l'urbanisation, des infrastructures et des activités économiques sont susceptibles de générer des nuisances qu'il convient de prévenir et de réduire afin que chaque citoyen puisse vivre dans un environnement sain. Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de populations et d'activités nouvelles dans les zones soumises à des risques ou des nuisances.

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. Cette action est également fondée sur le principe de précaution affirmé dans la charte de l'environnement, adossée à la Constitution de la République française. La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L.110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

C'est pourquoi le SCoT doit permettre d'assurer (articles L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publique,
- la **prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques,**
- et la **prévention des nuisances de toute nature**, notamment la réduction des nuisances sonores.

Les documents d'urbanisme constituent un des outils pour la maîtrise de l'aménagement du territoire dans les zones à risque, en évitant d'augmenter les enjeux dans ce type de zones et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées. Le SCOT devra notamment prendre en compte dans les différents partis d'aménagement adoptés les éléments des Plans de Prévention des Risques selon leur état d'avancement. Au regard des enjeux de la collectivité, ils devront faire l'objet de développement dans le rapport de présentation, le PADD, le DOG.

Les données fournies dans le cadre du porter-à-connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance. L'État dispose de divers documents qui sont transmis aux collectivités au premier rang desquels se trouve le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). En dehors des plans de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRn, PPRT), qui seuls ont un aspect réglementaire, les Atlas des Zones Inondables (AZI) et les études préalables à l'élaboration des PPRn ou à un projet d'aménagement particulier ainsi que la cartographie des surfaces inondables, des risques de Directive Inondation et les zones d'aléa d'incendie de forêt sont autant d'éléments de nature à renseigner sur les risques potentiels. En complément, les arrêtés de catastrophe naturelle sont des éléments de connaissance de la survenance d'événements antérieurs qu'il est important de se remémorer.

Le rapport de présentation du SCOT, doit, à partir de l'exposé de la situation, notamment en matière d'environnement, analyser les perspectives d'évolution et expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable. Il doit évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Ce rapport, qui fait partie intégrante du SCOT, permet donc de justifier le parti d'urbanisme projeté au regard des risques naturels et technologiques, notamment lors de la création de zones soumises à des restrictions en raison de ces risques.

Prise en compte des risques dans le SCoT

A partir des contraintes reconnues au travers de tous les documents de prévention des risques (inondation et feux de forêt), des documents d'études préalables aux PPR (aléas) ou d'études techniques menées localement, le SCoT est en mesure d'analyser, de minimiser et d'anticiper les risques :

- en réduisant l'exposition des populations et du territoire par des choix d'urbanisme adaptés;
- en localisant de façon cohérente les projets d'infrastructures de protection;
- en concevant un développement urbain et économique compatible avec les risques;
- en donnant une vocation aux zones exposés aux risques : espaces naturels ou de loisirs, trames verte et bleue, agriculture...

DOCUMENT CONSULTABLE

Panorama synthétique de l'action des services de l'Etat en matière de prévention des risques naturels et technologiques en Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/la-prevention-des-risques-naturels-et-a2658.html>

4.1. L'INFORMATION PRÉVENTIVE

Références

- *Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L.110-1, L.124-1 à L.124-8, L.125-2, L.563-3, R.124-1 à R.124-5 et R.125-1 à R.125-27,)*

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- ◆ le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** précise, pour chaque commune à risque, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés et présente les mesures de sauvegarde (articles 125-10 et R.125-11 du code de l'environnement) ;
- ◆ le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, constitué par chaque commune à risque doublé d'un affichage des consignes et d'actions de communication ;
- ◆ le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

Droit inscrit dans le code de l'environnement, l'information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Le DDRM de l'Hérault a été mis à jour en 2012, il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

Depuis la loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, ces communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles dont la liste, par commune, est disponible à partir de l'adresse suivante : <http://macommune.prim.net>

APPLICATION LOCALE

Au titre du DDRM Hérault, les communes du SCoT sont soumises, en tout ou partie, aux risques suivants :

- ◆ Inondation
- ◆ Feux de forêt
- ◆ Mouvement de terrain (Chute de Blocs, Glissement, Effondrement, Retrait gonflement des argiles),
- ◆ Tempête
- ◆ Sismique
- ◆ Risque de rupture de digue

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les études d'aléa réalisées par l'Etat n'ont pas pour objet de caractériser l'aléa pluvial et ses conséquences. En effet, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à la commune d'établir son zonage d'assainissement pluvial. A ce titre, le projet d'aménagement devra préserver de toute urbanisation, les zones délimitées par un zonage ou un schéma d'assainissement pluvial approuvé ou projeté, où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et les zones nécessaires aux installations assurant la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Depuis les années 1950, l'évolution du contexte réglementaire régissant la gestion des eaux pluviales est passée d'une logique d'évacuation, motivée par des objectifs sanitaires et de sécurité, à une gestion intégrée des politiques de l'eau et d'urbanisme, en vue de prévenir les inondations tout en préservant l'état des milieux aquatiques.

Tout aménagement futur doit faire l'objet d'une étude de risques analysant son impact en matière d'écoulement des eaux pluviales, et, le cas échéant, prévoir toute mesure compensatoire nécessaire assurant que le niveau de risque des zones situées à l'aval ne sera pas augmenté.

Suite à la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA de 2006) et aux dernières lois "Grenelle", de nouveaux mécanismes financiers donnant droit à des crédits d'impôt ont été créés pour inciter à la récupération et à la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Autres mesures de prévention :

- ➔ diagnostic, surveillance et entretien régulier des digues et ouvrages de protection ;
- ➔ la pose de repères de crues ;
- ➔ les travaux d'entretien des cours d'eau.

APPLICATION LOCALE

Toutes les communes du SCoT sont couvertes par un schéma directeur d'assainissement pluvial.

4.2. LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Références

- *Titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L.145-1 notamment),*
- *Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004,*
- *Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié ...*

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la connaissance des phénomènes et aléas, de l'information et des mesures de prévention. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont élaborés par l'Etat, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvement de terrain, incendies de forêt ...

Ils ont principalement pour objet :

- ◆ de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres;
- ◆ de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol ;
- ◆ de mettre en place des mesures de mitigation (diagnostic et mise en œuvre de mesures pour les bâtiments existant en zone inondable).

4.2.1 - LES OUTILS

4.2.1.1. LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES

Références :

- *Code de l'environnement – Articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 pour les risques naturels, articles L. 515-15 à L. 515-26 et R 515-39 à R 515-50 pour les risques technologiques.*

Le plan de prévention des risques est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques majeurs (PPRT).

Il a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens en intégrant le risque comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain de la commune et également de limiter les conséquences d'un événement, notamment en réduisant la vulnérabilité des installations existantes.

Les PPR approuvés devront être intégrés au SCoT dès leur approbation, en tant que servitude d'utilité publique PM1.

Pour les communes disposant d'un PPRi approuvé mais qui ne réglemente pas la totalité de l'emprise hydrogéomorphologique des cours d'eau, il conviendra d'interdire toute construction à caractère vulnérable (hôpitaux, maison de retraite,...) ou stratégique (casernes de pompiers, centres de secours,...) dans les zones potentiellement inondables cartographiées soit aux AZI, soit au TRI.

Pour les autres risques, il conviendra d'éviter d'augmenter les enjeux dans les zones à risques (enjeux sur aléa moyen de mouvement de terrain).

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante autour des établissements présentant un risque particulier. Les PPRT approuvés sont consultables et téléchargeables sur site internet de la DREAL : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/carte-regionale-des-clic-css-et-r595.html>

APPLICATION LOCALE

Toutes les communes du SCOT DU PAYS DE L'OR sont concernées par un PPRI approuvé. Les documents sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault en suivant le lien <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves>.

Le PPRI de Palavas-les-Flots étant en cours de révision, les dispositions énumérées au porter à connaissance du 03 novembre 2014 (voir ci-dessous) devront être prises en compte :

- ◆ la zone de déferlement est strictement inconstructible ;
- ◆ en zone d'aléa fort ou modéré, tout remblai, dépôt ou exhaussement est interdit. L'établissement de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité d'accueil est proscrite ;
- ◆ en zone d'aléa fort située en secteur urbain ou naturel, à l'exception des équipements liés à la mer , toute construction est interdite. L'extension modérée et l'aménagement des constructions existantes peuvent y être autorisées sous conditions, particulièrement en secteur urbain ;
- ◆ en zone d'aléa modéré située en secteur naturel, les mêmes règles qu'en aléa fort doivent être appliquées ;
- ◆ en zone d'aléa modéré ou de précaution, située en secteur urbain, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment, d'altitude des planchers ;
- ◆ en zone d'aléa résiduel, tous les travaux peuvent être autorisés, à l'exception des projets à caractère stratégique.

Ce porter à connaissance venant en complément du règlement du PPRI approuvé de 2005 qui reste applicable, les dispositions les plus contraignantes devront être opposées à chaque projet de construction ou d'aménagement.

4.2.1.2. LES ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI)

Références

- *Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.*

L'atlas des zones inondables (AZI) permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les atlas sont réalisés par l'approche hydrogéomorphologique qui permet d'étudier le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. On distingue ainsi le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel) des cours d'eau, et les zones d'inondation potentielle. Cette méthode permet de cartographier, de manière homogène sur tout un bassin versant, les limites inondables ainsi que tous les éléments naturels ou artificiels, qui peuvent jouer un rôle sur

l'écoulement des crues. Elle figure également les limites atteintes par les grandes inondations historiques connues.

En l'absence d'un PPRi approuvé ou d'études préalables à l'élaboration d'un PPRi, tout aménagement ou construction nouvelle dans l'emprise de la zone inondable maximale (limites du lit majeur) doit être interdite, soit en raison du risque apporté aux populations nouvelles et de l'accroissement du nombre de bâtiments vulnérables, soit afin de préserver les champs d'expansion de crues.

APPLICATION LOCALE

La commune de PALAVAS-LES-FLOTS fait partie de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du bassin versant du Lez-Mosson. La commune de LA GRANDE-MOTTE fait partie de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du bassin versant du Vidourle-Vistre-Rhône. Tous deux réalisés par la DREAL, ces atlas sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-bassin-versant-r997.html>

Sur les autres communes, un Atlas des Zones Inondables (AZI) du bassin de l'Étang de l'Or est en cours d'élaboration par la DREAL LRMP.

4.2.1.3. ÉTUDES PRÉALABLES

Au stade de l'élaboration d'un PPR, l'ensemble des études préalables et des données informatives disponibles peuvent servir à l'élaboration du SCOT (qu'elles soient d'origine communale ou non). Elles n'ont pas de valeur juridique, cependant, dès qu'elles sont portées à connaissance de la commune, elles constituent un élément qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement.

APPLICATION LOCALE

Deux études ont été portées à connaissance :

1- Une étude « Atlas numérique des zones inondables par submersion marine Littoral sableux du Languedoc Roussillon », réalisée par la DREAL LR en 2009 a été portée à connaissance des communes de CANDILLARGUES, LA GRANDE-MOTTE et PALAVAS-LES-FLOTS par l'État le 10 août 2010.

2- Une « étude préalable à la révision du PPRi: Aléas littoraux (submersion marine et déferlement) et aléa d'inondation par déferlement de cours d'eau » réalisée par la DDTM34 en 2014 a été portée à connaissance de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS le 28 octobre 2014.

Ces deux études sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault>

4.2.1.4. LES SURFACES INONDABLES DE LA DIRECTIVE INONDATION

Références

- *Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite directive inondation (DI)*

La DI a été transposée en droit français par l'article 221 de la LENE (loi portant engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010. Elle comporte plusieurs étapes décrites dans le décret n°2011-227 2011. Suite à l'évaluation préliminaire des Risques d'Inondations qui a permis l'identification de 3 Territoires à Risques Importants d'Inondations (TRI) sur le département (Beziers-Agde, Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas et Sète), la cartographie des surfaces inondables a été approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 20/12/2013.

La cartographie du TRI apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour les débordements de certains cours d'eau et pour les submersions marines pour 3 types d'événements (fréquent, moyen et extrême). De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives pour ces 3 événements en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques. Plus particulièrement, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

Toutefois, cette cartographie du TRI n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI (lorsqu'elles existent sur le TRI), et il convient de préciser que cette cartographie du TRI est partielle. En effet, tous les cours d'eau (dont les affluents) n'ont pas été étudiés.

Le SCOT devra être compatible (ou rendu compatible) avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales ainsi que les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), en cours d'élaboration et devant être approuvé d'ici le 22 décembre 2015.

APPLICATION LOCALE

Les communes de CANDILLARGUES, LA GRANDE-MOTTE, LANSARGUES, MAUGUIO-CARNON, PALAVAS-LES-FLOTS, VALERGUES sont concernées par la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2007, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'Inondation, dite « Directive Inondation ».

Elles font partie du Territoire à Risques d'Inondations (TRI) de Montpellier-Mauguio-Lunel-Palavas. Le 20 décembre 2013, le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a arrêté la cartographie de ce TRI qui est consultable à l'adresse suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes.php>. Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015.

Ce document est consultable sur le site internet suivant : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php#presentation>

Enfin, dans le cadre du Plan d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI d'intention) du Bassin de l'Or, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (Symbo) réalise une étude hydraulique globale du bassin versant.

4.2.1.5. ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

Références

- *Code des Assurances – Article L 125-1*

Lors d'un événement susceptible d'être considéré comme une « catastrophe naturelle », le maire s'adresse au préfet pour demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Un arrêté interministériel de reconnaissance est signé conjointement par le ministre chargé de la tutelle des assurances et le ministre chargé de la sécurité civile. L'arrêté, pris au terme d'une procédure non contradictoire constate l'état de catastrophe naturelle en définissant la nature de l'événement, sa date de survenance et les communes concernées, ainsi que, dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque intervenus au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

APPLICATION LOCALE

La liste des communes qui ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles est disponible à l'adresse suivante :

<http://macommune.prim.net/>

● Mesures de réduction de la vulnérabilité

En matière de réduction de la vulnérabilité, 4 des 6 communes situées dans le TRI de Montpellier-Mauguio-Lunel-Palavas sont déjà soumises aux obligations réglementaires (PPRi) de mise en œuvre de mesures de sauvegarde (information du public, élaboration d'un PCS, zonage d'assainissement pluvial...) et de mitigation (diagnostic et mise en œuvre de mesures pour les bâtiments existant en zone inondable).

Limiter les conséquences des risques : les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

Rappel : les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

4.2.2 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE RISQUE

4.2.2.1. LE RISQUE INONDATION FLUVIALE

Les documents opposables et les informations sur l'état des procédures en cours sont disponibles sur les sites internet suivants :

Pour les PPR approuvés, (site Préfecture de l'Hérault)

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves>

Pour l'atlas des zones inondables (AZI) par bassin versant (site DREAL LR)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-r997.html>

POUR LES RISQUES NON TRAITÉS PAR UN PPR :

- ◆ Le SCoT devra sur la base de l'atlas des zones inondables (AZI) réalisé, prohiber toute construction nouvelle dans les zones inondables soit en raison du risque apporté aux populations nouvelles et de l'accroissement du nombre de bâtiments vulnérables soit afin de préserver les champs d'expansion de crues.
- ◆ Le SCoT devra prendre en compte et préserver de toute urbanisation, les zones délimitées par un zonage ou un schéma d'assainissement pluvial approuvé ou projeté où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et les zones nécessaires aux installations assurant la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

► Consulter le guide

« La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) » du CEPRI

<http://www.cepri.net/publications-et-documents.html>

4.2.2.2. LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT**4.2.2.2.1 Volet Prévention des incendies de Forêt****L'aléa global**

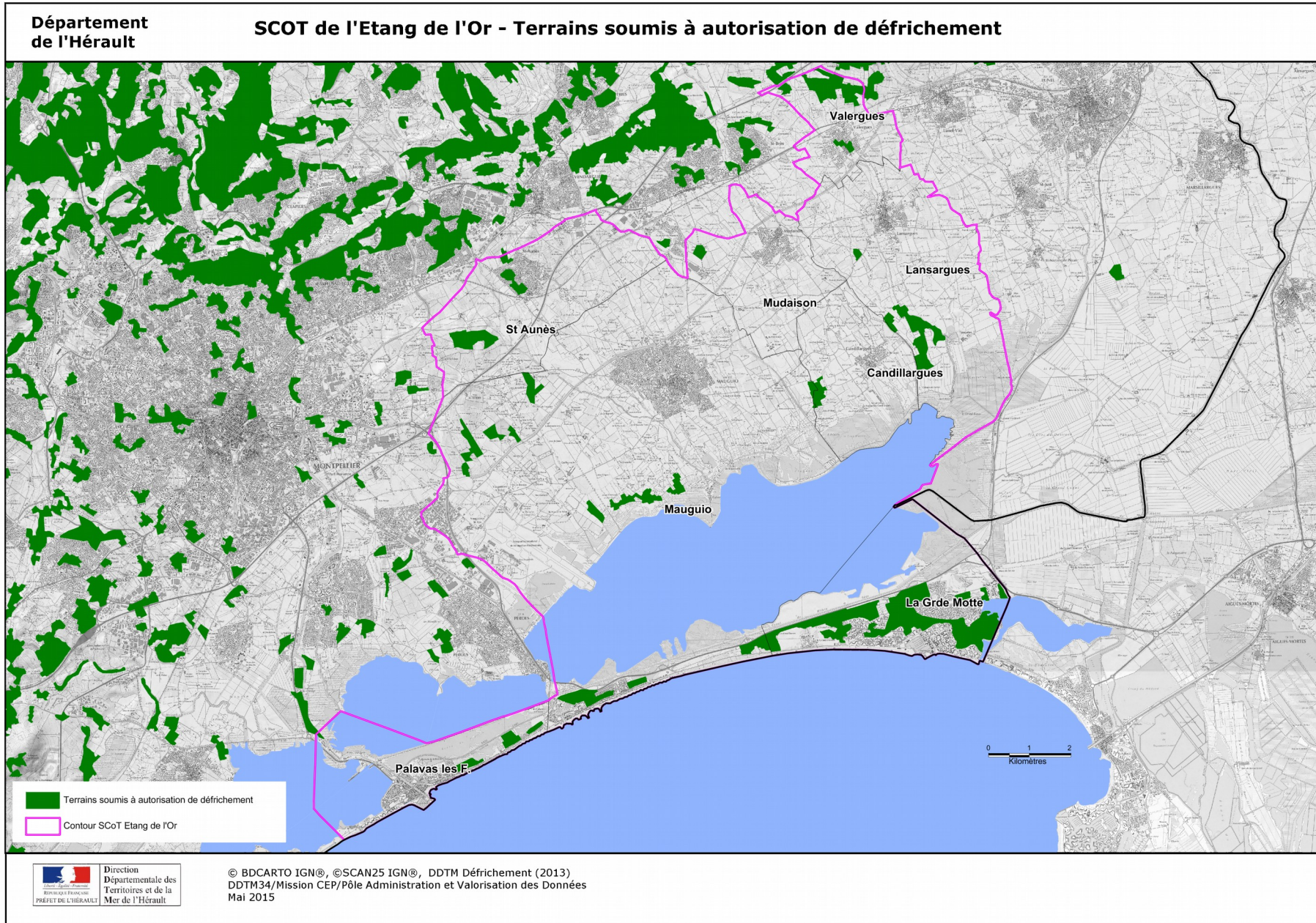
La notion de risque feux de forêt résulte de la combinaison dans un même lieux de deux facteurs : l'aléa, soit la probabilité d'incendie et la vulnérabilité, soit l'urbanisation avec ses enjeux socio-économiques et humains. Face au feu qui survient ou qui naît, le dynamisme démographique avec un développement de l'habitat au contact de l'espace naturel pose le double problème de la sécurité des personnes et des biens mais aussi celui de la protection de la forêt.

- ◆ la vulnérabilité est augmentée puisque l'étalement urbain allonge les zones de contact entre la végétation et les constructions,
- ◆ la forêt est elle-même plus vulnérable puisque la permanence des installations humaines dans son voisinage multiplie les risques d'incendies.

En plus des facteurs naturels et de l'étalement urbain, la déprise agricole rend plus préoccupants les feux, car l'agriculture faisait auparavant office de séparation entre le bâti et les espaces naturels. La carte du zonage de l'aléa global du risque d'incendie de forêt est principalement axée sur la défense des forêts contre l'incendie : DFCI. L'aléa est plus élevé à proximité des zones habitées ou des infrastructures de transports routier en raison d'une plus forte probabilité de mise à feu. **On veillera dans les zones d'aléa faible, moyen et fort à ne pas exposer des biens et des personnes au feu de forêt.** Tout projet de construction ou d'installation de toute nature se situant à proximité ou dans une zone d'aléa, même faible, devra proposer des parades permettant d'isoler les constructions ou les installations de toute nature des terrains constructibles de manière pérenne. La création de zones d'interfaces dimensionnées en fonction du risque sera privilégiée. Ces zones intégreront le triptyque DFCI : accessibilité, réserve en eau et maîtrise du combustible.

APPLICATION LOCALE

A ce jour il n'y a ni étude, ni P.P.R incendie de forêt approuvé sur le périmètre du SCoT.



4.2.2.2 Volet Risque Majeur d'Incendie de Forêt

Ce volet n'a pas pour objectif d'assurer la protection des forêts contre l'incendie, mais bien la protection des personnes et des biens contre le risque majeur d'incendie de forêt

LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

La carte du DDRM identifie et classe, en fonction de l'importance des **personnes et des biens exposés** aux incendies de forêt, l'ensemble des communes du département. Les communes présentant un risque fort ou moyen sont prioritaires pour la réalisation d'un PPRIF. C'est bien l'ensemble du risque estimé sur le territoire communal qui permet ce classement. Une commune peut très bien être classée en risque faible mais avoir sur un secteur identifié de faible surface un risque particulièrement fort d'incendie de forêt. Ce risque devra toutefois être traité et identifié même si l'ensemble de la commune ne le justifie pas au premier abord.

Le DDRM de l'Hérault a été mis à jour en 2012, il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

4.2.2.3 Volet prescription du S.D.I.S

Les prescriptions techniques générales et particulières relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque incendie et à la prise en compte des risques majeurs (incendie et inondation) précisent :

- ◆ les caractéristiques minimales des voies (bande de roulement > 3 mètres, les zones de retournement pour voirie en impasse, rayon de giration > 11 mètres), les réserves d'eau nécessaires, les prescriptions relatives aux poteaux d'incendie et au diamètre minima des canalisations. Sont précisées également toutes les contraintes liées au débroussaillage.

Ces prescriptions doivent être intégrées dans la réflexion menée par le SCOT sur la gestion des risques. Ces prescriptions devront également être respectées lors de la réalisation des projets d'urbanisme futurs sur l'ensemble du territoire du SCoT.

SERVICE GESTIONNAIRE
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Parc de Bel Air – 150, rue Supernova– 34750 VAILHAUQUES
et
Site internet
www.sdis34.fr

4.2.2.3. LE RISQUE LIÉ AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

► Document à consulter pour une meilleure compréhension de ce risque

Plaquette "Les risques de mouvements de terrain en Languedoc-Roussillon"

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/la-plaquette-les-mouvements-de-a4178.html>

SERVICE GESTIONNAIRE
DDTM 34 – Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques et Nature
Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier – CS 60556
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

► Document à consulter :

Brochure sur « Sécheresse et construction sur sol argileux » sur site de la Préfecture de l'Hérault – Services de l'Etat

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/En-savoir-plus-sur-les-differents-types-de-risques>

Retrait – gonflement des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait-gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

APPLICATION LOCALE

Le territoire du ScoT est concerné par le risque lié au retrait gonflement des argiles. Cet aléa a été étudié par le BRGM. Les cartes sont également consultables sur le site de la DREAL.

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-r547.html>

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire du ScoT.

► Document consultable

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles, étudié par le BRGM, est disponible sur le site suivant :
www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles

4.2.2.4. LE RISQUE TEMPÊTE

► Document consultable pour une meilleure compréhension du risque

Plaquette "Le risque tempête" (site internet des services de l'Etat dans l'Hérault)
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/En-savoir-plus-sur-les-differents-types-de-risques>

Toutes les communes du territoire sont concernées par l'aléa tempête, sans niveau de risque particulier.

4.2.2.5. LE RISQUE SISMIQUE

Au regard du Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, toutes les communes sont situées en zone de sismicité très faible ou faible.

Il n'y a pas de dispositions particulières à prendre en compte au regard de ce risque en matière d'aménagement, la réglementation parasismique ne s'appliquant qu'à la construction des bâtiments.

Pour information, tous les renseignements sur les éventuelles dispositions constructives à mettre en oeuvre peuvent être consultés sur le site internet du MEDDE.

► Documents consultables sur site internet de la Préfecture de l'Hérault et de la DREAL

Brochure sur « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments »
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/En-savoir-plus-sur-les-differents-types-de-risques>

ou

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation,12989.html>

Guide « Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti » :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Elements-non-structuraux-du-cadre.html>

4.2.2.6. LE RISQUE DE RUPTURE DE DIGUES

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié (art R214-112 du code de l'environnement) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a classifié les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux en 4 catégories (A,B,C,D) en fonction de la hauteur de l'ouvrage et de la population maximale résidant dans la zone protégée.

APPLICATION LOCALE

Deux communes sont concernées par la rupture de digue :

- la commune de Mauguio-Carnon est concernée par la rupture de la digue « Sud Ouest du Bourg »
- la commune de Mudaison est concernée par la rupture de la digue « Est du Bourg ».

Toutes deux sont de classe C (hauteur ≥ 1 et $10 \leq P < 1000$).

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R 214-115 du Code de l'Environnement, une étude de danger doit être réalisée par le propriétaire, l'exploitant ou le concessionnaire. Une fois instruite par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR, cette étude de danger fera l'objet d'un porter à connaissance des services de l'Etat et d'une information au titre de l'information acquéreurs locataires (IAL).

► Document à consulter sur site internet du MEEM

La sécurité des ouvrages hydrauliques et de protection,
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-naturels-et-ouvrages-.html>

4.2.2.7. LE RISQUE MINIER

Références

- *Articles 94 et 95 du code minier,*
- *Décret n°2000-547 du 16 juin 2000*
- *Articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.*

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvement de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements ou tassements) et ceux liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements ...) aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant ...

Afin de prévenir ces risques, des **plans de prévention des risques miniers (PPRM)** peuvent être mis en oeuvre par l'Etat et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Concernant l'aléa minier, les informations sont de deux types :

- ◆ la connaissance de l'aléa minier. Il précise la probabilité d'occurrence d'un désordre minier pour une cause déterminée (glissement, tassement, effondrement localisé ou généralisé...) au travers d'un zonage géographique souvent à l'échelle communale. Les études d'aléas (EDA) sont réalisées par Géodéris et portées à connaissance (PAC) après validation de la DREAL. Les élus sont informés de ces EDA au cours de réunions généralement présidées par le sous-préfet concerné en présence de la DREAL (UT) et de la DDT(M). Le PAC est ensuite réalisé par courrier de la DDTM. Ces cartes d'aléas ne sont pas consultables sur le site Internet de la DREAL et cela n'est pas prévu. La DREAL dispose d'un tableau récapitulatif des EDA. Il est classé par EDA et non par commune, une EDA peut englober plusieurs communes. Il inclut aussi les PAC. A ce jour, hormis quelques cas spécifiques et quelques-unes en révision, les EDA en cours d'élaboration présentent des enjeux moindres par rapport à celles déjà réalisées.
- ◆ éventuellement la traduction en termes réglementaires avec un plan de prévention des risques miniers, qui a valeur de servitude d'utilité publique. Le PPRM induit une instruction DREAL/DDTM conjointe très lourde. Cet outil est actuellement utilisé quand la densité et la tension en termes d'urbanisme sont fortes.

APPLICATION LOCALE

Il n'y a pas à ce jour de PPRM sur le territoire de l'ex-région LR.

4.3. LES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Références

- Directive 95/50/CE du conseil du 6 octobre 1995 modifiée,
- Articles R.551-1 à R.551-13, L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement,
- Circulaire n°2006-55 du 4 août 2006
- Arrêté ministériel des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89, 04/08/2006 (canalisation),...
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

Conformément à la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matière dangereuse, GRT Gaz demande :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du SCoT, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de ces ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du ScoT.
- qu'en application du §3 de la circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le SCoT précise les aménagements proscrits en fonction de la zone de dangers ainsi que les règles de densité dans les zones d'effets létaux significatifs en fonction de la catégorie d'emplacement.

Il convient également de rappeler que le code de l'Environnement (livre V – titre V- Chapitre IV) impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT)
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT

Dans l'attente de la mise en place des SUP, les orientations du ScoT/PLU doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- ◆ elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs,
- ◆ elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 :
 - interdiction de construction ou d'extension d'IGH (immeuble de grande hauteur) ou d'ERP (établissement recevant du public) de la 1ère à la 3ème catégories dans les zones de dangers graves
 - interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Il est conseillé dans ces zones de prendre l'attache des exploitants de canalisations pour s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

► Documents consultables

Les données publiques des tracés de canalisations sont disponibles sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Un téléservice Réseaux et Canalisations permet aux collectivités de visualiser la liste des exploitants présents sur leur territoire :

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.html>

Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle devra découler d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé...).

GRT Gaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible les projets des zones de dangers. GRT Gaz fait état de sa volonté d'être consulté lorsque le SCoT sera arrêté afin de faire part de ces observations éventuelles.

Le SCoT devra rappeler aux PLU que le tracé des zones des canalisations et des zones de danger devra être représenté sur les documents graphiques du PLU, ces servitudes d'utilité publique devront être mentionnées dans la liste des servitudes, et le PLU devra également préciser les différentes zones de danger (ELS, PEL et IRE) .

APPLICATION LOCALE

Plusieurs canalisations de gaz naturel exploitées par GRT gaz traversent le territoire du SCoT.

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
VESTRIC ET CANDIAC - MONTPELLIER	150	58.1	20	35	45
ST MARTIN DE CRAU - MONTPELLIER	400	67,7	105	150	190
CANA HORS SERVICE – HORS GAZ	150				
Postes			(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
MAUGUIO DP			35	35	35
LANSARGUES DP			35	35	35
MAUGUIO DEMI COUP DP LA BARANDONNE			35	35	35

Site internet :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html;jsessionid=85D0D05CA6142B12033B85FFE080BC52.front3>

SERVICE GESTIONNAIRE
 GRTgaz Région Rhône Méditerranée
 Département Réseau du midi
 ZAC de Saint Roman
 30470 AIMARGUES

4.4. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Références

- *Titre Ier du livre V du code de l'environnement*

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surpression, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », et loi n°2013-619 du 16 juillet 2013), et IED en ce qui concerne le risque chronique (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme. http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287

Les ICPE autorisées ne font l'objet d'un porter à connaissance urbanisme que depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ainsi, certaines ICPE créées antérieurement non classées seveso et qui n'ont pas fait l'objet de modifications notables ne motivent pas la réalisation d'un porter à connaissance au titre du code de l'urbanisme, indépendamment du fait que les effets accidentels potentiels sortent de leur emprise. Pour ces dernières mais aussi les pour ICPE pour lesquelles il n'est pas recensé d'effet accidentel extérieur, l'approche en matière d'urbanisme à leur voisinage relève de la bonne administration voire de la prudence.

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans les documents d'information sur les risques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

D'autre part, le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature, qui peuvent présenter des inconvénients plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier des émanations d'odeurs et des trafics routiers.

Aussi, est-il recommandé de veiller à éviter par principe dans les documents d'urbanisme des voisinages entre ICPE et zone d'habitat trop proches, qui ne pourront être que source de contentieux par la suite.

APPLICATION LOCALE

La liste des ICPE est consultable sur le site de la DREAL LRMP au lien suivant :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/installations-classees-pour-la-protection-de-l-r1039.html>

La liste est également consultable sur Carmen via le lien internet de la DREAL

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map#

Afin de prévenir ces risques, le SCoT devra tenir compte de ces éléments.

SERVICE GESTIONNAIRE

DREAL LRMP
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 – Cedex 02

Site Internet

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r469.html>

► Les données et études consultables

Site internet des services de l'Etat dans l'Hérault

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-protection-environnement>

Pour plus d'informations sur les ICPE, vous pouvez consulter le site Internet dédié à ces installations : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

4.5. LE BRUIT

Références

- *Titre VII du livre V du code de l'environnement*
- *La Loi Bruit (n° 92-1444 du 31 décembre 1992) relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation (sans nécessité ou par manque de précaution) des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à leur environnement. Cette loi a été transcrite dans les articles L 571 du code de l'environnement.*
- *09/01/1995 : décret 95-22 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres et arrêté du 5 mai 1995 concernant les routes (articles L 571-9 et R 571-44 à R 571-52 du code de l'environnement).*
- *08/11/1999 : arrêté relatif au bruit des infrastructures ferroviaires.*
- *12/06/2001 : circulaire relative aux observatoires de bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit.*
- *28/02/2002 : instruction relative à la prise en compte dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes.*
- *06/10/2003 : plan national d'actions contre le bruit.*
- *25/05/2004 : circulaire interministérielle relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.*
- *25/06/2002: directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement*
- *12/11/2004 : ordonnance de transposition dans le droit français.*
- *26/10/2005 : loi 2005-1319 portant diverses adaptations au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.*
- *24/03/2006: décret 2006-361 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.*
- *03/04/2006: arrêté fixant la liste des grands aéroports concernés.*
- *04/04/2006 : arrêté spécifiant les attendus techniques.*
- *07/06/2007 : circulaire portant sur l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement.*
- *23/07/2008 : circulaire précisant l'organisation de la réalisation des PPBE ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires nationales les plus circulées.*
- *Les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.*
- *L'article L 101-2 du code de l'urbanisme précise que le PLU, comme le SCOT ou la carte communale, doit déterminer les conditions permettant d'assurer, entre autres objectifs, la prévention et la réduction des nuisances sonores. Le document d'urbanisme doit donc prendre en compte, de manière forte, cette composante de*

l'environnement urbain.

Ces dispositions "ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement" (article L.571-1 du code de l'environnement).

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Sont concernées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour, ainsi que les infrastructures ferroviaires urbaines et lignes de bus en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour. Les secteurs affectés par le bruit sont déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée et varient de 10 à 300 m selon la catégorie déterminée en fonction des niveaux sonores et de divers paramètres (trafic, % PL, vitesse, pente...) :

Catégorie	1	2	3	4	5
Secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

La réglementation ne vise pas à interdire de futures constructions (ce n'est donc pas une servitude d'utilité publique), mais à faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées. Il s'agit d'une règle de construction (relevant de la responsabilité du constructeur) et non d'urbanisme, qui fixe des normes d'isolation acoustique, selon la nature des constructions situées dans les secteurs affectés par le bruit.

En application des articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, les annexes des documents d'urbanisme indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques **le périmètre des secteurs** situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement. A titre informatif également, les annexes comprennent **la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés**.

Pour une bonne compréhension du public, il paraît souhaitable de constituer un dossier « classement sonore » en annexe comportant, non seulement un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit et la référence aux arrêtés préfectoraux, mais également si possible :

- les arrêtés préfectoraux eux-mêmes,
- une note relative à la politique de lutte contre le bruit et au classement sonore,
- les textes relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique.

L'Hérault dispose actuellement de **7 arrêtés préfectoraux de classement sonore**. L'intégralité des documents du classement sonore 2014 produits par la DDTM (arrêtés préfectoraux, cartes et tableaux associés propres à chacune des nombreuses communes concernées, fiche destinée au public) est publiée sur le site des services de l'Etat dans le département de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2014-et-2007>

La prise en compte des nuisances sonores dans les documents d'urbanisme

Au-delà du classement sonore, et de sa traduction dans les annexes, il convient aussi de prendre en compte plus largement la problématique bruit et notamment de déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. Le bruit est aujourd'hui considéré comme une nuisance majeure. Une réflexion et des choix justifiés doivent apparaître clairement dans le document d'urbanisme en s'appuyant sur le « *guide PLU et bruit – La boîte à outils de l'aménageur* » disponible en ligne sur le site des services de l'Etat dans le département de l'Hérault à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-terrestres/Bruit-et-Urbanisme>.

Afin que l'environnement sonore prenne rang dans la réflexion globale qui va conduire au projet d'aménagement et de développement durable, l'objectif du document d'urbanisme doit être de limiter le développement de l'urbanisation (notamment celle à usage d'habitation) dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes et notamment à proximité des infrastructures bruyantes. Il est donc nécessaire de procéder à un état des lieux et de définir des mesures spécifiques relatives à l'implantation et aux conditions de construction.

- ➔ Le rapport de présentation doit analyser l'état initial des nuisances sonores dues aux transports et exprimer les besoins liés à leur prévention et à leur réduction en justifiant les choix retenus.
- ➔ Le PADD peut prévoir des orientations d'urbanisme et d'aménagements pour prévenir et réduire le bruit dû aux transports. Il peut aussi décliner une description plus précise et plus technique des différentes actions.
- ➔ Le règlement peut fixer, pour les zones déterminées, des règles d'utilisation et d'occupation des sols telles que :
 - adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit,
 - imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie,
 - prévoir l'implantation des constructions,
 - autoriser, sous conditions, la réalisation d'écrans acoustiques,
 - réglementer les changements de destination,
 - mettre en place des zones « tampon »,
 - graduer les secteurs en fonction de leur niveau d'exposition et de leur sensibilité.

La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

Au titre de l'article L 571-9 du code de l'environnement, tous les maîtres d'ouvrage routiers et ferroviaires et notamment l'Etat sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux règles en vigueur. Les articles R 571-44 à R 571-52 précisent les prescriptions applicables. Les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et des 8 novembre 1999 et 23 juillet 2013 pour les voies ferrées, fixent les seuils à ne pas dépasser.

La directive européenne de gestion du bruit dans l'environnement et sa mise en oeuvre dans le droit français

Au titre des obligations réglementaires applicables en matière de gestion de bruit dans l'environnement, (découlant de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002), le Préfet a cartographié les zones exposées au bruit pour les grandes infrastructures terrestres concernées par la 2ème échéance de la directive européenne (2012-2013), et a publié par arrêté préfectoral du 23/11/2012 les cartes de bruit stratégique (CBS) qui sont disponibles sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques>

Pour cette 2ème échéance, les CBS concernent les infrastructures routières et ferroviaires supportant respectivement des trafics d'au moins 8 200 véhicule par jour et 82 trains par jour. Ils étaient de 16 400 véhicules par jour et 164 trains par jour pour la 1ère échéance (2008-2009). Les grandes infrastructures de transports terrestres et aériens, ainsi que les grandes agglomérations, doivent faire l'objet d'une cartographie des nuisances sonores qu'elles génèrent. Dans l'Hérault, aucun aéroport n'est concerné et pour les grandes agglomérations, seule l'Agglomération de Montpellier l'est. Les cartes de bruit constituent le socle nécessaire à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) destinés à prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition du bruit ambiant et d'en informer les populations.

Etat d'avancement des PPBE dans l'Hérault

Le PPBE 1ère échéance de l'Etat et ses annexes ont été approuvés le 3 février 2011 par le Préfet de l'Hérault. Il est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques/1ere-echeance-2008-2009-traffic-16400-vehicules-et-164-trains-jour/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-de-l-Etat-2011>

Le PPBE 2ème échéance de l'Etat a été approuvé le 29 juin 2015 par le préfet de l'hérault. Il est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault :

<http://www.herault.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturels-et-technologiques/bruit-des-transport-terrestres/le-ppbe-et-les-cartes-de-bruit-strategiques/2eme-echeance-2012-2013-traffic-8200-vehicules-et-82-trains-jour/plan-de-prevention>

Le PPBE 1ère échéance du Conseil Général de l'Hérault a été approuvé le 30 janvier 2012. Il est consultable sur le site du CG34:

<http://www.herault.fr/publication/plan-de-prevention-bruit-l-environnement-infrastructures-routieres>

Le PPBE 2ème échéance du CG34 est en cours d'élaboration, il devrait être approuvé courant 2016.

Règles d'implantation des constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés

Les articles L 111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme prévoit une interdiction de constructions ou d'installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées aux articles L 141-14 et L.141.19.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêts publics.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

APPLICATION LOCALE

La révision du classement sonore de 2007 s'est achevée en 2014. Il vient de faire l'objet d'une mise à jour intégrant les infrastructures nouvelles et les nouveaux projets ainsi que l'évolution des trafics.

Les 8 communes composant le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or sont impactées par la révision du classement sonore de 2014. Le classement sonore des infrastructures concernant la commune de Mauguio figure dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04013 des communes de plus de 10 000 habitants. Le classement sonore des infrastructures concernant les 7 autres communes figure dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04012 concernant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier.

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixe la liste des routes à grande circulation. Les communes traversées par les RD 62, 62E2, 66, 986, la voie communale de l'Avenue Ranche, sont impactées par ces routes classées à grande circulation.

Toutes les communes du territoire de l'agglomération du Pays de l'Or sont impactées par la directive européenne européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002.

Le territoire de la commune de Mauguio est concerné par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 février 2007.

Le territoire de la commune de Candillargues est concerné par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2005.

► Les données et études consultables sur site internet

Bruit des transports terrestres

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres>

Le guide « Bruit et PLU

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Bruit-et-Urbanisme>

Document « PLU et bruit : la boîte de l'aménageur »

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>